



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 44657

Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les modifications des règles régissant la prérétraite des agriculteurs qui suscitent des inquiétudes dans le monde rural. Il faut rappeler que ces règles étaient définies jusqu'au 15 octobre 1997. La proposition de retarder de deux ans, à cinquante-sept ans, la possibilité de bénéficier de l'allocation de prérétraite va poser de sérieux problèmes, dans les régions comme la Franche-Comté, faites d'exploitations souvent mixtes ou à fort pourcentage de productions laitières. Dans le département du Jura, l'objectif d'installation de cent jeunes agriculteurs devient irréalisable ; un certain nombre de jeunes qui avaient déjà engagé des pourparlers de reprise vont se trouver dans une situation d'attente et d'incertitude risquant de les conduire au découragement et au renoncement. Ce coup d'arrêt de deux ans va désorganiser les politiques locales mises en place, geler les efforts de modernisation des entreprises agricoles dont les secteurs de montagne ont besoin. Un risque se profile à l'horizon : celui de la reprise de la désertification. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir et d'assouplir cette mesure pour les zones de montagne et les zones défavorisées afin de ne pas compromettre les objectifs de la loi d'orientation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement avait proposé de réaménager le dispositif de prérétraite agricole en harmonisant l'âge d'accès avec celui négocié par les partenaires sociaux dans le cadre des interventions du Fonds national de l'emploi (cinquante-sept ans), tout en maintenant un régime dérogatoire pour les éleveurs spécialisés de bovins allaitants et les agriculteurs en difficulté. De nombreux parlementaires sont intervenus au cours du débat pour indiquer les difficultés liées à cette modification, en particulier pour les dossiers en cours. Aussi, et compte tenu de l'enjeu budgétaire relativement limité, il a été donné satisfaction à la proposition du rapporteur en acceptant de ne pas modifier le régime de prérétraite jusqu'à son terme du 15 octobre 1997 prévu par la loi de modernisation de 1995. Ainsi, dans la mesure où les demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité et souscrivent à l'obligation de restructuration en application des dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié, le dispositif de prérétraite continuera de s'appliquer dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44657

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5715

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6862